

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Etranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Le ligne 75 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRIMATURE

- 1971
18 octobre..... Décret n° 71-1125 modifiant le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel 1121
- 18 octobre..... Décret n° 71-1138 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères 1121

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1971
18 octobre..... Décret n° 71-1135 relatif aux attributions et à l'organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle 1124

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- 1971
18 octobre..... Décret n° 71-1134 portant réorganisation du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi 1120

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRIMATURE

DECRET n° 71-1125 du 16 octobre 1971 modifiant le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 43;
Vu le décret n° 70-280 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 6 du décret n° 71-406 du 10 avril 1971 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Coumba N'Doffène Diouf, Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Lire :

M. Coumba N'Doffène Diouf, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DECRET n° 71-1138 du 18 octobre 1971

portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié par les décrets n° 71-544 du 13 mai 1971 et 71-685 du 28 juin 1971;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 71-1125 du 16 octobre 1971;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les services de l'État sont répartis entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1^o CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

- Bureau de presse;
- Service du protocole présidentiel;
- Bureau de sécurité.

2° SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE :

a) Services propres :

- Service de l'administration générale et de l'équipement;
- Service technique central des chiffres;
- Bureau du chiffre de la Présidence de la République;
- Intendance des palais de la Présidence de la République.

b) Services rattachés :

- Grande Chancellerie de l'Ordre national;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la Magistrature;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la Défense nationale;
- Inspection générale d'Etat;
- Contrôle financier;
- Bureau organisation et méthodes;
- Bureau d'architecture.

PRIMATURE

1° SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT :

a) Services propres :

- Service de liaison, bureau du courrier général et bureau du visa;
- Service de l'administration générale et de l'équipement et parc automobile national;
- Service des archives nationales;
- Bureau des parcs nationaux;
- Intendance des palais nationaux dépendant de la Primature.

b) Services rattachés :

- Ecole nationale d'Administration;
- Centre de formation et de perfectionnement administratifs;
- Ecole nationale d'économie appliquée;
- Parcs nationaux.

2° MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES :

- Etat-Major général;
- Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale;
- Service de l'Administration générale et de l'équipement;
- Bureau des Armées;
- Bureau de la Gendarmerie;
- Bureau des Anciens combattants;
- Bureau de gestion du Building administratif.

3° SECRÉTARIAT D'ETAT AU PLAN :

- Direction de la planification;
- Direction du financement du Plan;
- Direction de l'aménagement du territoire;
- Direction des affaires scientifiques et techniques;
- Bureau d'études;
- Service de l'administration générale et de l'équipement.

4° SECRÉTARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS :

a) Services propres :

- Direction de l'alphabétisation;
- Direction de l'éducation physique et sportive;
- Direction de la promotion humaine;
- Service de liaison;
- Service de l'administration générale et de l'équipement.

b) Service rattaché :

- Centre national d'éducation populaire et sportive (C.N.E.P.S.).

5° DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME :

- Bureau d'études;
- Division administrative et financière;
- Division de la prospection et de la promotion;
- Division de l'accueil.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- Service de l'administration générale et de l'équipement;
- Direction des Travaux publics;
- Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- Direction des Transports;
- Service du Transit administratif.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- Direction des relations extérieures;
- Direction des Affaires administratives et financières et des Chancelleries;
- Direction de la documentation et des archives;
- Service de la traduction et des conférences;
- Bureau du protocole;
- Bureau du chiffre;
- Bureau juridique;
- Inspection des postes diplomatiques.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Direction des affaires civiles et du sceau;
- Direction des affaires criminelles et des grâces;
- Direction des services judiciaires;
- Service de l'éducation surveillée.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

a) Services propres :

- Direction de l'administration générale et territoriale;
- Direction de la tutelle des collectivités locales;
- Direction de la protection civile;
- Direction de la Sécurité nationale;
- Direction de l'administration pénitentiaire;
- Service de l'administration générale et de l'équipement;
- Service des télécommunications.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

b) Autorités rattachées :

- Gouverneurs de région.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- Direction de la comptabilité publique et du trésor;
- Direction des impôts et des domaines;
- Direction des douanes;
- Direction du budget;
- Direction des finances extérieures et des investissements;
- Direction du mouvement général des fonds;
- Direction de la dette viagère;
- Direction des études, contrôles et enquêtes;
- Direction de la statistique;
- Direction du commerce extérieur;
- Direction du commerce intérieur et des prix;
- Agence judiciaire de l'Etat;
- Centre comptable André-Peytavin;
- Centre comptable des établissements publics;
- Service des logements;
- Bureau du courrier;
- Bureau de gestion du Ministère;
- Bureau du personnel;
- Bureau du matériel.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Direction des enseignements supérieurs;
- Direction de l'organisation et de la gestion administratives et financières;
- Direction du contrôle et de l'animation;
- Direction de la recherche et de la planification;
- Service de liaison;
- Service de programmation budgétaire et opérationnelle des projets;
- Service des bourses;
- Bureau de reproduction;
- Secrétariat général de la commission nationale pour l'UNESCO.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- Direction des services agricoles à laquelle sont rattachés les centres d'expansion rurale et le secrétariat exécutif du Comité national sénégalais pour l'alimentation et le développement de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture;
- Direction des eaux et forêts;
- Direction de l'élevage et des industries animales;
- Direction du génie rural et de l'hydraulique agricole et pastorale;
- Direction de l'océanographie et des pêches maritimes;
- Service de l'administration générale et de l'équipement.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

- a) *Services propres* :
 - Direction de l'industrie;
 - Direction de l'énergie et de l'hydraulique;
 - Direction des mines et de la géologie.
- b) *Service rattaché* :
 - Imprimerie nationale.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

- Direction des personnels d'assistance technique;
- Service de la coordination des aides extérieures;
- Service de l'administration générale et de l'équipement;
- Bureau d'ordre et de liaison.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- a) *Services propres* :
 - Direction de la recherche et de la planification;
 - Direction du contrôle et de l'orientation;
 - Direction de l'administration générale;
 - Service de programmation budgétaire;
 - Bureau de liaison.

- b) *Service rattaché* :
 - Centre national de formation et d'action.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- a) *Services propres* :
 - Bureau de tutelle;
 - Service de l'administration générale et de l'équipement;
 - Direction des arts et lettres;
 - Direction du patrimoine historique et ethnographique.
- b) *Services rattachés* :
 - Ecole des arts;
 - Musée dynamique;
 - Service des archives culturelles.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

- a) *Services propres* :
 - Service de l'administration générale et de l'équipement;
 - Direction de l'information.
- b) *Service rattaché* :
 - Service de l'information à l'étranger.

- MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES**
 - Service de l'administration générale et de l'équipement;
 - Service central de la pharmacie;
 - Direction de la santé publique;
 - Direction des affaires sociales.

**1° MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES :
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

- Direction de la fonction publique;
- Direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;
- Bureau de l'administration générale et de l'équipement.

Art. 2. — Le contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte énumérés ci-dessous relèvent de la Primature ou des Ministères ainsi qu'il suit :

PRIMATURE

- 1° **MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES** :
 - Office des Anciens combattants et victimes de la guerre.
- 2° **DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME**
 - Société africaine hôtelière et immobilière (S.A.I.H.).

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

- Office des postes et télécommunications (O.P.T.);
- Régie des chemins de fer;
- Port de commerce de Dakar;
- Office des habitations à loyer modéré (O.H.L.M.);
- Société immobilière du Cap-Vert (SICAP).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Ordre des Experts agréés.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.);
- Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie (U.S.B.);
- Chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Université de Dakar;
- Centre des œuvres universitaires de Dakar.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- Office national pour la coopération et l'assistance au développement (ONCAD);
- Société de développement rizicole du Sénégal (S.D.R.S.);
- Secteur expérimental de modernisation agricole de Boulel;
- Caisse d'encouragement de la pêche et des industries annexes;
- Société de développement agricole et industriel de la Casamance (SODATCA);
- Société d'aménagement et d'exploitation du delta (S.A.E.D.);
- Société de développement et de vulgarisation agricoles (SODEVA);

- Société d'exploitation des ressources animales du Sénégal (SERAS);
- Société de développement des Niayes;
- Société sénégalaise d'armement à la pêche (SOSAP);
- Comptoir d'exportation du poisson.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

- Institut de technologie alimentaire (I.T.A.);
- Office sénégalais de l'artisanat;
- Société nationale d'études et de promotion industrielles (SONEPI).

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- Bureau sénégalais du droit d'auteur;
- Manufactures sénégalaises des arts décoratifs;
- Compagnie du Théâtre nationale Daniel-Sorano;
- Société nationale d'édition;
- Société cinématographique.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

- Radiodiffusion nationale;
- Agence de presse sénégalaise (A.P.S.).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Ordre des médecins.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail (C.C.P.F.A.T.).

Art. 3. — Le décret n° 71-1371 du 14 décembre 1970 ainsi que tous les textes qui l'ont modifié sont abrogés.

Art. 4. — Le Premier Ministre et les Ministres et Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 71-1135 du 18 octobre 1971
relatif aux attributions et à l'organisation du Ministère
de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 71-36 du 3 juin 1971 portant orientation de l'Éducation nationale;

Vu la loi n° 59-24 du 16 juin 1959 portant création de la direction de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Vu le décret n° 62-238 du 21 juin 1962 relatif au centre national de formation et d'action;

Vu le décret n° 64-631 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, modifié par le décret n° 64-638 du 22 décembre 1964;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu l'arrêt de la Cour suprême n° 4 c.-71 du 18 août 1971 déclarant le caractère réglementaire de la loi n° 59-24 du 16 juin 1959 portant création de la direction de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Généralités

Article premier. — Le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé d'assurer :

— L'orientation scolaire et professionnelle, l'information, l'initiation et la psychotechnique professionnelles;

— L'enseignement technique et la formation professionnelle;

— Le perfectionnement, la promotion, la réadaptation, la reconversion et la spécialisation professionnelles, pour fournir le personnel et la main-d'œuvre, de tous niveaux de qualification, nécessaires aux secteurs primaire, secondaire et tertiaire de l'administration, des entreprises publiques, para publiques et privées, en vue du développement économique et social.

Art. 2. — Le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle comprend :

— Le cabinet du Ministre;

— Les services directement rattachés au cabinet;

— Les services centraux.

Art. 3. — Les services rattachés au cabinet comprennent :

— Le bureau de liaison;

— Le service de programmation budgétaire;

— Le centre de formation et d'action.

Art. 4. — Les services centraux comprennent :

— Une direction de la recherche et de la planification;

— Une direction du contrôle et de l'orientation;

— Une direction de l'administration générale.

TITRE II

Des services rattachés au cabinet

Art. 5. — Le bureau de liaison est chargé :

— De l'étude des projets de textes législatifs et réglementaires;

— Des liaisons avec le Secrétaire général du Gouvernement et les autres départements ministériels;

— De la ventilation et du contrôle du courrier « arrivée-départ »;

— De la préparation des réunions tenues au niveau du cabinet : convocation, préparation de l'ordre du jour, rédaction des procès-verbaux;

— De la tenue de la documentation de l'ensemble des services du Ministère et de la diffusion de cette documentation.

Art. 6. — Le service de programmation budgétaire est chargé :

— De préparer et de mettre au point le projet de budget sous sa forme classique et sous forme de budget programme;

— D'établir et de suivre le planning portant répartition des activités du Ministère.

Art. 7. — Conformément au décret n° 62-238 du 21 juin 1962, le Centre national de formation et d'action est chargé :

- De procéder au recensement des besoins en organisation de stages, séminaires et colloques;
- D'établir le planning annuel de ses activités en fonction des priorités et des objectifs du plan de développement;
- D'élaborer le programme de chaque session en relation avec les services intéressés;
- De prendre tous contacts nécessaires avec les conférenciers et chargés de cours.

TITRE III

De la direction de la recherche et de la planification

Art. 8. — La direction de la recherche et de la planification est chargée :

- De tous les travaux d'études et de recherches concernant les actions d'enseignement technique et de formation professionnelle;
- De tous les travaux d'évaluation des actions en cours et de leur exploitation projective, en vue d'orienter les choix et les décisions à court, moyen et long terme.

Elle comprend :

- Une division de la recherche;
- Une division de la planification.

Art. 9. — La division de la recherche est chargée de :

- L'étude et de l'adaptation permanente des méthodes et des programmes de formation;
- L'évaluation et le choix, en matière de formation, des moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins exprimés;
- L'étude des programmes pédagogiques de construction et des projets du plan y afférents;
- L'évaluation qualitative et quantitative ainsi que la coordination de l'ensemble des actions de l'enseignement technique et de la formation professionnelle quelle que soit leur origine.

Art. 10. — La division de la planification est chargée :

- De l'évaluation chiffrée des études à entreprendre;
- De l'évaluation des coûts des formations en cours;
- De l'établissement des statistiques scolaires et de leur exploitation;
- Des études concernant la carte scolaire, la tenue de l'atlas des bâtiments;
- De l'exploitation des projets du plan en vue de la détermination des formations à entreprendre.

TITRE IV

De la direction du contrôle et de l'orientation

Art. 11. — La direction du contrôle et de l'orientation est chargée :

- Du contrôle pédagogique, technique et administratif des actions d'enseignement technique et professionnel, publiques et privées;
- De l'organisation des concours et examens publics de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;
- De l'orientation et de la sélection des éléments à former;
- De l'initiative des lieux, niveaux et moyens de formation.

Elle comprend :

- Une division du contrôle;
- Une division de l'orientation, des bourses et des stages;
- Une division des examens, concours et scolarité.

Art. 12. — La division du contrôle assure :

- Le contrôle pédagogique et l'application des méthodes et programmes d'enseignement technique;
- Le contrôle permanent et direct des moyens humains, matériels et financiers mis à la disposition des établissements publics d'enseignement technique et de formation professionnelle;
- Le contrôle, suivant la législation en vigueur, des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle privés;
- La collecte des informations nécessaires aux différents services du Ministère.

Art. 13. — La division de l'orientation, des bourses et des stages a pour objectifs :

- De donner son impulsion à l'orientation scolaire et professionnelle, d'en contrôler l'activité, d'en assurer le développement;
- D'établir les monographies professionnelles;
- D'orienter et de sélectionner les éléments à former;
- De participer à l'exploitation des offres de bourses étrangères pouvant concourir à la formation;
- D'instruire les dossiers de demande de bourses d'études ou de stages et allocations scolaires;
- D'assurer le suivi des stagiaires et des boursiers tant au Sénégal qu'à l'étranger.

Art. 14. — La division des examens, concours et scolarité est chargée :

- De l'organisation des examens conduisant à la délivrance des titres et diplômes techniques ou professionnels;
- De l'organisation des concours de recrutement d'élèves et stagiaires lorsque ces concours sont organisés au niveau national;
- De l'organisation des examens conduisant à la délivrance des certificats d'aptitude à l'enseignement technique et professionnel;
- De l'étude des problèmes relatifs à la discipline des élèves et des stagiaires et d'une manière générale de tous problèmes concernant la scolarité.

TITRE V

De la direction de l'administration générale

Art. 15. — La direction de l'administration générale met à la disposition de l'ensemble des services centraux et des services extérieurs du Ministère le personnel et les équipements nécessaires à leur fonctionnement. Elle veille à l'exécution matérielle du budget. Elle est chargée en outre, du contentieux.

Elle comprend :

- Une division financière;
- Une division administrative.

Art. 16. — La division financière est chargée :

- De la vérification des projets de budget des services centraux et des services extérieurs;
- De la gestion des crédits ouverts au titre du cabinet du Ministre et des services centraux;
- De la mise en œuvre des délégations de crédits aux services extérieurs;
- Du contrôle de l'exécution du budget et de la vérification de la tenue de la comptabilité par les services et établissements;
- Du mandatement des allocations scolaires et bourses de stage;
- De la réalisation des projets du Plan et de la gestion des crédits y afférents;
- De la tenue à jour de l'inventaire du matériel et de l'équipement des établissements.

Art. 17. — La division administrative est chargée :

- De suivre la situation permanente des emplois budgétaires du personnel;
- De la gestion du personnel mis à la disposition du département par la Fonction publique;
- Des propositions de recrutement, de l'administration et de la gestion du personnel enseignant et de surveillance;
- De la proposition des actes de gestion concernant le personnel relevant des assistances techniques;
- Du contrôle des indemnités pour heures supplémentaires et vacations d'enseignement;
- De l'étude des questions relevant du contentieux.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 18. — L'organisation interne des structures définies ci-dessus sera fixée par arrêté du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

— Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment la loi n° 59-24 du 16 juin 1959 et le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964.

Art. 20. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,*
DOUDOU N'GOM.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 71-1134 du 18 octobre 1971
portant réorganisation du Ministère de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 62-116 du 21 mars 1962 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services du Travail et de la Sécurité sociale;

Vu le décret n° 62-146 du 11 avril 1962 modifié organisant le service de la main-d'œuvre;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 67-1105 du 6 octobre 1967 modifié, portant organisation du Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 70-1306 du 30 novembre 1970 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de fonction publique, de travail, d'emploi et de sécurité sociale.

Art. 2. — Le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi comprend :

- Le cabinet du Ministre et les services rattachés;
- La direction de la Fonction publique;
- La direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

TITRE I

Le cabinet du Ministre

Art. 3. — Le cabinet du Ministre coordonne les activités des directions et services et veille à leur animation permanente.

Il est l'organe principal de liaison avec les autres départements ministériels.

Art. 4. — Est rattaché au cabinet du Ministre le bureau de l'administration générale et de l'équipement chargé de mettre à la disposition de l'ensemble des services du département, le personnel, les moyens financiers et le matériel nécessaire à leur fonctionnement.

TITRE II

La direction de la Fonction publique

Art. 5. — La direction de la Fonction publique est chargée de l'application de la politique du Gouvernement en matière de fonction publique.

Elle élabore les projets de textes législatifs et réglementaires, les instructions générales ou particulières applicables au personnel administré par le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Elle veille à la correcte application des dispositions législatives et réglementaires, assure l'administration et la gestion du personnel et entreprend toute étude ayant trait aux problèmes de l'emploi dans la fonction publique.

Art. 6. — La direction de la Fonction publique comprend :

1. *Le bureau d'études* chargé :
 - a) D'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de fonction publique;
 - b) D'étudier toutes les questions soumises pour avis à la direction de la Fonction publique;
 - c) D'assurer le secrétariat du Conseil supérieur de la Fonction publique.

2. *La division « fonctionnaires »* chargée de l'administration des fonctionnaires auxquels s'applique la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

3. *La division « non fonctionnaires »* chargée de l'administration des auxiliaires, décisionnaires et contractuels.

4. *Le bureau du fichier central* chargé de la centralisation sur fiches de tous les renseignements concernant la carrière de l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat.

5. *Le central dactylographique* chargé de la dactylographie du courrier de l'ensemble des divisions et bureaux.

6. *Le bureau d'ordre* chargé de l'enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ et de son expédition.

L'organisation interne des divisions, services et bureaux ainsi que la répartition des tâches feront l'objet d'un arrêté ministériel qui, pour des raisons d'efficacité, peut regrouper dans un même bureau l'administration de certains agents non fonctionnaires avec celle des fonctionnaires.

Art. 7. — La direction de la Fonction publique est placée sous l'autorité d'un fonctionnaire de la hiérarchie « A » nommé par décret et assisté d'un adjoint nommé par arrêté ministériel.

TITRE III

La direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale

Art. 8. — La direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale est chargée des questions intéressant le travail, l'emploi et la sécurité sociale, d'élaborer les projets de lois et de décrets en ces matières et d'en suivre l'exécution tant à l'endroit des employeurs, privés ou publics et des travailleurs, qu'à l'endroit des institutions et organismes de sécurité sociale.

La direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale est placée sous l'autorité d'un fonctionnaire de la hiérarchie « A » nommé par décret et assisté d'un adjoint nommé par arrêté ministériel.

Art. 9. — La direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale comprend :

- Une division d'études et des relations avec les organisations internationales;
- Une division du travail;
- Une division de l'emploi;
- Une division de la sécurité sociale;
- Une division des statistiques du travail;
- Un bureau de gestion et du courrier.

Les services extérieurs sont :

- Les inspections régionales du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Art. 10. — La division d'études et des relations avec les organisations internationales est chargée de l'élaboration des projets de lois et de décrets et des relations avec les organisations internationales.

Elle procède aux études et enquêtes relatives au travail, à l'emploi et à la sécurité sociale.

Elle centralise les études et enquêtes en provenance des autres divisions et des inspections régionales du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et procède à leur mise en forme.

Art. 11. — La division du travail est chargée d'élaborer les projets de lois et de décrets dans le domaine du travail, de faciliter la conclusion des conventions mixtes paritaires et l'intervention des décisions des commissions mixtes paritaires et de suivre l'exécution de ces lois, décrets, conventions et décisions à l'endroit des employeurs, privés ou publics, et des travailleurs.

Elle participe aux études et recherches se rapportant aux relations professionnelles (droit syndical, représentativité des syndicats, consultations mixtes, négociations collectives et éventuellement règlement des conflits) et, en liaison avec les services techniques compétents, à la promotion des entreprises nationales.

Elle assure le contrôle des conditions de travail.

Art. 12. — La division de l'emploi est chargée d'élaborer les projets de lois et de règlements relatifs à la politique de l'emploi (organisation et promotion de l'emploi, migrations, contrôle de l'emploi, placement), et de suivre l'exécution des lois et règlements en ces matières.

Elle participe aux études et enquêtes relatives à l'emploi et à la planification continue de l'emploi des ressources humaines ainsi qu'en liaison avec les services techniques compétents, à l'organisation de la formation professionnelle.

Elle procède à l'interprétation de la situation de l'emploi (structure, évolution, productivité, promotions internes, exode, sous-emploi, chômage, marché du travail, notamment).

Art. 13. — La division de la sécurité sociale est chargée :

- D'aider à la définition de la politique de sécurité sociale;
- D'élaborer les projets de lois et de décrets dans le domaine de la sécurité sociale et de suivre l'exécution de ces lois et décrets sur cette matière tant à l'endroit des employeurs, privés ou publics, et des travailleurs, qu'à l'endroit des institutions et organismes de sécurité sociale;
- D'étudier la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- D'appliquer les conventions bilatérales et multilatérales de sécurité sociale;
- D'étudier toutes les questions se rapportant à l'hygiène et à la sécurité dans le travail.

Art. 14. — La division des statistiques du travail est chargée de la collecte et du traitement des informations relatives à l'emploi des ressources humaines, aux conditions de vie et de travail.

Elle établit les programmes d'information et participe à la planification continue des ressources humaines.

Art. 15. — Le bureau de gestion et du courrier est chargé de la gestion du personnel et du matériel, de la documentation et de l'enregistrement du courrier.

Art. 16. — Les inspections régionales du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale sont chargées de veiller à l'application des lois et règlements en matière de travail, d'emploi et de sécurité sociale et des enquêtes y relatives et facilitent les conclusions des conventions collectives régionales.

Dans chaque inspection régionale, il est institué une section de l'emploi.

Art. 17. — Les inspecteurs régionaux du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ont le pouvoir permanent de contrôle et d'inspection sur les sections régionales ou locales des services et organismes de sécurité sociale.

Ils rendent compte de chaque contrôle opéré et de chaque inspection effectuée dans ces sections par des rapports directement adressés au directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale. Le gouverneur de la région est destinataire d'une ampliation de chacun de ces rapports.

Le ressort territorial de chaque inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale coïncide avec celui de la région administrative.

Art. 18. — Les inspecteurs régionaux du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ont l'initiative de leurs tournées et de leurs enquêtes à l'intérieur de leur ressort territorial d'inspection. Ils doivent rendre compte par écrit de chacun de leur déplacement au directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale. Le gouverneur de la région est destinataire d'une ampliation de chacun de ces rapports.

Art. 19. — Les inspecteurs régionaux du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale correspondent librement et directement avec les employeurs, les travailleurs et les services installés à l'intérieur de leur ressort territorial d'inspection.

Les correspondances adressées à l'extérieur de leur ressort territorial d'inspection passent sous le couvert du directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale qui demeure juge de leur transmission.

Art. 20. — La carte professionnelle, dont doivent être munis les inspecteurs et contrôleurs du travail et de la sécurité sociale est conforme à un modèle qui sera fixé par arrêté du Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 21. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 62-116 du 21 mars 1962, le décret n° 62-146 du 11 avril 1962 et le décret n° 67-1105 du 6 octobre 1967.

Art. 22. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.